



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires auprès de l'Institut national de statistique et des études économiques

I.	Exposé des motifs et commentaire des articles	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Fiche financière	p. 14
IV.	Fiche d'évaluation d'impact	p. 15



I. Exposé des motifs et commentaires des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal vient abroger le règlement grand-ducal du 1er juin 2012 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (nommé ci-après par l'acronyme STATEC). Il a pour objet d'introduire et de réglementer au sein de l'administration le programme de la formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement représentés au sein de l'administration.

Un premier projet de règlement grand-ducal a été soumis pour avis au Conseil d'Etat et la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Les avis obtenus ont demandé toute une série de modifications et surtout une restructuration forte du projet en question. Pour prendre en compte toutes ces modifications demandées, le STATEC a décidé de ne pas amender le premier projet, mais de soumettre un nouveau projet de règlement grand-ducal.

Le projet s'inscrit dans le cadre des réformes dans la Fonction publique applicable à partir du 1er octobre 2015 et surtout dans celui de la réforme du stage.

Le présent projet transpose les dispositions de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

L'article 3 donne des précisions quant aux matières enseignées lors de la formation spéciale. Les différents programmes de formation ont été élaborés en fonction des besoins de formation des fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement et en tenant compte des recommandations du cadre commun de référence pour la formation spéciale proposé par l'Institut national d'administration publique (INAP).

La durée des cycles de formation des différents groupes de traitement tient également compte du nombre d'heures de formation prescrit par l'article 6 (3) de la loi modifiée du 15 juin 1999.

La loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques intègre le code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ces principes institutionnels et organisationnels ont une influence directe sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique produisant et diffusant des statistiques.

Le cadre réglementaire communautaire de la statistique embrasse un nombre grandissant de nouveaux domaines tout en modifiant le cadre de domaines plus traditionnels (p.ex.: la comptabilité nationale), en résumé, davantage de statistiques, plus détaillées, plus précises, d'excellente qualité et rapidement disponibles.

Les expansions des domaines d'activité et les raccourcissements des délais couplés à l'accroissement de la complexité des dossiers nécessitent des compétences pour répondre aux exigences croissantes des organisations européennes (BCE et EUROSTAT) et internationales (FMI, OCDE et ONU).

Les exigences en matière de qualité à observer dans le chef de chaque Etat membre prévoient une évaluation de la qualité des informations statistiques transmises. Il est donc indiqué de mettre en place des dispositifs visant à vérifier la fiabilité, la cohérence et l'intégrité des données avant leur transmission aux institutions et organisations précitées.



Les phénomènes décrits ci-avant doivent se refléter dans une formation appropriée des statisticiens et être sanctionnés par des contrôles de connaissance appropriés. Ceci concerne tant la méthodologie que les techniques statistiques ou les méthodes de travail.

cet article 3 introduit également un certain nombre de précisions concernant les aspects organisationnels de la formation spéciale, notamment en ce qui concerne l'organisation pratique et la fréquentation des cours de formation.

L'article 4 décrit les modalités de l'examen de fin de formation spéciale ainsi que l'appréciation des résultats de cet examen.

Les articles 5 à 9 établissent les programmes d'examen de fin de formation spéciale (selon le groupe de traitement) :

- les matières des épreuves écrites ;
- la durée des épreuves écrites ;
- les points correspondants pour chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale.

L'article 10 décrit les modalités de l'examen de promotion ainsi que l'appréciation des résultats de cet examen.

Dans les articles 11 à 13 sont définies les précisions des programmes de l'examen de promotion pour les catégories de traitement B, C et D, notamment en ce qui concerne les matières des épreuves écrites, la durée des épreuves écrites ainsi que les points correspondants pour chaque matière de l'examen de promotion. Ces programmes sont définis selon le groupe de traitement :

- Le programme pour l'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 tient compte des capacités rédactionnelles, de synthèse et des connaissances informatiques des fonctionnaires stagiaires. La réussite à l'examen présuppose une certaine autonomie et un esprit d'initiative.
- Les programmes pour les examens de promotion pour les catégories de traitement C et D ont pour objectif de doter les fonctionnaires stagiaires d'une bonne connaissance de leur environnement de travail. Ainsi ils pourront soutenir constructivement leurs équipes auxquelles ils sont rattachés et placer leur activité journalière dans les contextes statistiques national et européen.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, de Notre Ministre de la Fonction publique et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la formation spéciale et aux modalités de l'examen de fin de formation spéciale prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi qu'à l'examen de promotion prévu à l'article 5 de cette même loi.

Art. 2. Les examens prévus par le présent règlement sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Ils ont lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, d'un membre effectif pour chaque épreuve, et d'un secrétaire, nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sur proposition du directeur de l'Institut national de statistique et des études économiques, ci-après « STATEC ».

Chapitre 2 – Programmes de la formation spéciale et organisation

Art. 3. (1) Le programme et le contenu détaillé de la formation spéciale théorique, prévue par l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:



Numération du cours	Intitulé du cours	Heures de cours par groupe de traitement						
		A1	A2	B1	C1	D1	D2	D3
Matière 1:	Cadre légal du système statistique							
M1-C01	La loi organique du STATEC	2	2	2	2	2	2	2
M1-C02	Le cadre légal du système statistique européen	3	3	3	3	3	3	3
M1-C03	La législation sur la protection des personnes	2	2	2	2	2	2	2
M1-C04	Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne	2	2	2	2	2	2	2
Matière 2:	Méthodes statistiques							
M2-C01	Méthodes statistiques - statistique descriptive & indices	6	/	/	/	/	/	/
M2-C02	Méthodes statistiques - régression	12	/	/	/	/	/	/
M2-C03	Méthodes statistiques - échantillonnage	3	3	3	/	/	/	/
M2-C04	Méthodes statistiques - initiation aux techniques statistiques	/	18	18	18	18	18	18
Matière 3:	Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales							
M3-C01	Les sources et méthodes des principales statistiques: l'organisation et le fonctionnement des différents services du STATEC	22	22	22	22	22	22	22
Matière 4:	Culture de l'administration							
M4-C01	Les principes du travail du STATEC	1	1	1	1	1	1	1
M4-C02	Les conditions et les modalités de nomination et de promotion du personnel au STATEC (Règlement grand-ducal)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Matière 5:	Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils							
M5-C01	L'environnement informatique : Introduction au réseau du STATEC	3	3	3	3	3	3	3
M5-C02	Sensibilisation à la sécurité de l'information et GDPR	2	2	2	2	2	2	2
M5-C03	Application informatique – EXCEL – livre de John Walkenbach							
	Sessions questions / réponses	/	/	3	3	3	3	3
M5-C04	Application informatique - cours avancés aux principaux outils de bureautique							
	Word - publipostage	/	/	/	3	3	3	3
M5-C05	Initiation aux logiciels d'analyse statistique et de traitement de données	12	12	/	/	/	/	/
	TOTAL en heures de la formation spéciale théorique au STATEC	71,5	71,5	62,5	62,5	62,5	62,5	62,5



(2) Les cours de la formation spéciale au STATEC sont organisés une fois par an et suivant un horaire à déterminer par le délégué à la formation du STATEC.

(3) Les fonctionnaires stagiaires sont informés à l'avance de l'horaire des sessions de formation spéciale ainsi que du lieu de leur déroulement.

(4) La durée de la formation spéciale est considérée comme période d'activité de service.

(5) La fréquentation des cours de formation prévus par le présent règlement est obligatoire et est attestée par un certificat de participation.

(6) Une dispense de la participation à une ou plusieurs formations de formation spéciale peut être accordée au fonctionnaire stagiaire par le chef d'administration pour des raisons exceptionnelles dûment motivées.

(7) Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le fonctionnaire stagiaire qui a suivi l'intégralité des formations de la formation spéciale prévues, à moins d'en avoir été dispensé par le chef d'administration en application de l'alinéa 6. La demande d'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale est adressée par le fonctionnaire stagiaire au chef d'administration.

Chapitre 3 – Modalités de l'examen de fin de formation spéciale et appréciation des résultats

Art. 4. (1) Les présidents des commissions d'examen fixent le lieu, le jour et l'heure de l'examen de fin de formation spéciale.

(2) Les modalités d'organisation de l'examen sont communiquées à chaque fonctionnaire stagiaire, au moins trois mois avant le début de l'examen, par le président de la commission d'examen.

(3) L'appréciation de la réussite ou de l'échec de l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

(4) L'ajournement se tient dans les six semaines après les délibérations de la commission d'examen.

Art. 5. (1) Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1, les matières, la durée des épreuves ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

	Matières de cours	Maximum des points	Durée de l'épreuve
1°	Cadre légal du système statistique	60	2 heures



	<p>1.1. Loi organique du STATEC (Mémorial A N° 156 du 28 juillet 2011)</p> <p>1.2. Exposé des motifs relatif à la loi organique</p> <p>1.3. Protection des données – Confidentialité (document rédigé par le délégué à la protection des données)</p> <p>1.4. Règlement (CE) No 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (version amendée par le Règlement (CE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015)</p> <p>1.5. Chapitre « L'ordre juridique de l'Union européenne », dans "L'ABC du droit communautaire" (Klaus-Dieter Borchardt), Documentation européenne</p> <p>1.6. Comment fonctionne l'UE pp. 1-30.), Documentation européenne</p> <p>1.7. A livre ouvert : Code de bonnes pratiques de la statistique européenne</p>		
2°	Méthodes statistiques	60	3 heures
	<p>2.1. Les épreuves en statistique se composent d'exercices que les fonctionnaires stagiaires doivent résoudre avec un logiciel au choix parmi SPSS, SAS, STATA, EViews ou R. Bibliographie (au choix): Discovering statistics using R (Andy Fields)</p> <ul style="list-style-type: none">• Chapter 1: Why is my evil lecturer forcing me to learn statistics• Chapter 2: Everything you ever wanted to know about statistics• Chapter 3: The R environment• Chapter 6: Correlation• Chapter 7: Regression <p>Discovering statistics using SPSS (Andy Fields)</p> <ul style="list-style-type: none">• Chapter 1: Why is my evil lecturer forcing me to learn statistics• Chapter 2: Everything you ever wanted to know about statistics• Chapter 3: The IBM SPSS Statistics environment• Chapter 7: Correlation• Chapter 8: Regression		
	<p>2.2. Les indices. Texte de référence: Les indices statistiques (Bernard Grais: Statistique descriptive Dunod Edition de 1994 pages 172 à 194 (point B) et pages 200 à 202)</p>		
3°	Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	60	3 heures
	<p>3.1. Aperçu général</p> <ul style="list-style-type: none">• Le STATEC (document interne à disposition des fonctionnaires stagiaires)		



	<ul style="list-style-type: none"> • A livre ouvert : Enrico Giovannini : Understanding Economic statistics (OECD). <p>3.2. Sources et méthodes spécifiques au domaine d'activité du fonctionnaire stagiaire : questions sur le manuel de référence des statistiques en vigueur</p>		
--	--	--	--

(2) Les matières visées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.

Art. 6. (1) Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A2, les matières, la durée des épreuves ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

	Matières de cours	Maximum des points	Durée de l'épreuve
1°	Cadre légal du système statistique	60	2 heures
	1.1. Loi organique du STATEC (Mémorial A N° 156 du 28 juillet 2011) 1.2. Exposé des motifs relatif à la loi organique 1.3. Protection des données – Confidentialité (document rédigé par le délégué à la protection des données) 1.4. Règlement (CE) No 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (version amendée par le Règlement (CE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015) 1.5. Chapitre « L'ordre juridique de l'Union européenne », dans "L'ABC du droit communautaire" (Klaus-Dieter Borchardt), Documentation européenne 1.6. Comment fonctionne l'UE pp. 1-30.), Documentation européenne 1.7. A livre ouvert : Code de bonnes pratiques de la statistique européenne		
2°	Méthodes statistiques	60	3 heures
	Bibliographie : 2.1. Statistique et probabilités pour économistes (PIERETTI Patrice / WEILAND Jean) <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 1: Eléments de statistique • Chapitre 3 : Section I – Les nombres-indices 2.2. Statistique descriptive (Bernard PY) <ul style="list-style-type: none"> • Page 281 : Les coefficients budgétaires 2.3. Méthodes et pratiques d'enquête (Statistique Canada) <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 1 - Introduction aux enquêtes • Chapitre 3 - Introduction au plan d'enquête • Chapitre 6 - Plan d'échantillonnage Pour les parties 2.1 et 2.2 : les questions d'examen doivent être traitées obligatoirement en EXCEL.		
3°	Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	60	3 heures



3.1.	Aperçu général <ul style="list-style-type: none">Le STATEC (document interne à disposition des fonctionnaires stagiaires)A livre ouvert : Enrico Giovannini : Understanding Economic statistics (OECD).		
3.2.	Sources et méthodes spécifiques au domaine d'activité du fonctionnaire stagiaire : questions sur le manuel de référence des statistiques en vigueur		

(2) Les matières visées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.

Art. 7. (1) Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1, les matières, la durée des épreuves ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

	Matières de cours	Maximum des points	Durée de l'épreuve
1°	Cadre légal du système statistique	60	2 heures
	1.1. Loi organique du STATEC (Mémorial A N° 156 du 28 juillet 2011) 1.2. Sanctions pénales et disciplinaires (art. 47 du Statut général des fonctionnaires - extrait code administratif) 1.3. Protection des données – Confidentialité (document rédigé par le délégué à la protection des données) 1.4. Secret statistique dans les relations avec Eurostat : Chapitre V du Règlement (CE) No 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes		
2°	Méthodes statistiques	60	3 heures
	Bibliographie : 2.1. Statistique et probabilités pour économistes (PIERETTI Patrice / WEILAND Jean) <ul style="list-style-type: none">Chapitre 1: Eléments de statistiqueChapitre 3 : Section I – Les nombres-indices 2.2. Statistique descriptive (Bernard PY) <ul style="list-style-type: none">Page 281 : Les coefficients budgétaires Pour les parties 2.1 et 2.2 : les questions d'examen doivent être traitées obligatoirement en EXCEL.		
3°	Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	60	3 heures
	3.1. Sources et méthodes spécifiques au domaine d'activité du fonctionnaire stagiaire : questions sur le manuel de référence des statistiques en vigueur		

(2) Les matières visées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.



Art. 8. (1) Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, les matières, la durée des épreuves ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

	Matières de cours	Maximum des points	Durée de l'épreuve
1°	Cadre légal du système statistique	60	2 heures
	1.1. Loi organique du STATEC (Mémorial A N° 156 du 28 juillet 2011) 1.2. Sanctions pénales et disciplinaires (art. 47 du Statut général des fonctionnaires - extrait code administratif) 1.3. Protection des données – Confidentialité (document rédigé par le délégué à la protection des données)		
2°	Méthodes statistiques	60	3 heures
	2.1 Méthodes quantitatives (livre de L. Amyotte, pages 239 à 312).		
3°	Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	60	3 heures
	3.1. Sources et méthodes spécifiques au domaine d'activité du fonctionnaire stagiaire : questions sur le manuel de référence des statistiques en vigueur		

(2) Les matières visées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.

Art. 9. (1) Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, les matières ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

	Matières de cours	Maximum des points	Durée de l'épreuve
1°	Cadre légal du système statistique	60	2 heures
	1.1. Loi organique du STATEC (Mémorial A N° 156 du 28 juillet 2011) 1.2. Sanctions pénales et disciplinaires (art. 47 du Statut général des fonctionnaires - extrait code administratif) 1.3. Protection des données – Confidentialité (document rédigé par le délégué à la protection des données)		
2°	Méthodes statistiques	60	3 heures
	2.1 Méthodes quantitatives (livre de L. Amyotte, pages 239 à début de la page 249).		
3°	Sources et méthodes des principales statistiques économiques et sociales	60	3 heures
	3.1. Sources et méthodes spécifiques au domaine d'activité du fonctionnaire stagiaire : questions sur le manuel de référence des statistiques en vigueur		



(2) Les matières visées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.

Chapitre 4 – Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

Art. 10. (1) Les présidents des commissions d'examen fixent le lieu, le jour et l'heure des examens de promotion.

(2) Les programmes et les dates dudit examen sont communiqués à chaque candidat, dans le mois qui suit le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

(3) Le candidat, qui à l'examen de promotion prévu par le présent règlement a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque matière, a réussi à l'examen correspondant.

Le candidat, qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une seule matière, est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas atteint au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné. L'ajournement se tiendra dans les six semaines après les délibérations de la commission d'examen.

Le candidat, qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et qui n'a pas atteint la moitié du total des points dans deux matières ou plus, a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat, qui à l'examen de promotion n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, a échoué à l'examen correspondant.

(4) Après un premier échec à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une seconde fois à l'examen correspondant. En cas d'un deuxième échec à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spécifique dans les matières dans lesquelles il a échoué.

(5) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera.

Art. 11. (1) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement B1, les matières, la durée des épreuves ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de promotion sont fixés comme suit :

	Matières de cours	Maximum des points	Durée de l'épreuve
1°	Cadre légal du système statistique	40	2 heures
	1.1. A livre ouvert : Code de bonnes pratiques de la statistique européenne		
	1.2. La gouvernance du STATEC		



2°	Méthodes statistiques	60	2 heures
	2.1. Méthodes et pratiques d'enquête (Statistique Canada) <ul style="list-style-type: none">• Chapitre 1 - Introduction aux enquêtes• Chapitre 3 - Introduction au plan d'enquête• Chapitre 6 - Plan d'échantillonnage		
3°	Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils	60	3 heures
	3.1. L'environnement informatique : Introduction au réseau du STATEC 3.2. Utilisation de Microsoft Excel Bibliographie : Microsoft Excel 2016 Bible (John Walkenbach) <ul style="list-style-type: none">• Chapter 1: Introducing Excel• Chapter 2: Entering and Editing Worksheet Data• Chapter 3: Essential Worksheet Operations• Chapter 4: Working with Cells and Ranges• Chapter 6: Worksheet Formatting• Chapter 10: Introducing Formulas and Functions• Chapter 11: Creating Formulas That Manipulate Text• Chapter 12: Working with Dates and Times• Chapter 13: Creating Formulas That Count and Sum• Chapter 16: Miscellaneous Calculations• Chapter 18: Getting Started Making Charts• Chapter 20: Learning Advanced Charting• Chapter 21: Visualizing Data Using Conditional Formatting• Chapter 22: Creating Sparkline Graphics• Chapter 25: Using Custom Number Formats• Chapter 32: Importing and Cleaning Data• Chapter 33: Introducing Pivot Tables• Chapter 34: Analyzing Data with Pivot Tables		

(2) Les matières visées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.

Art. 12 (1) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement C1, les matières, la durée des épreuves ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de promotion sont fixés comme suit :

	Matières de cours	Maximum des points	Durée de l'épreuve
1°	Cadre légal du système statistique	60	2 heures
	1.1. A livre ouvert : Code de bonnes pratiques de la statistique européenne 1.2. La gouvernance du STATEC		
2°	Méthodes statistiques	60	2 heures
	2.1. Méthodes et pratiques d'enquête (Statistique Canada) <ul style="list-style-type: none">• Chapitre 1 - Introduction aux enquêtes		



	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 3 - Introduction au plan d'enquête • Chapitre 6 - Plan d'échantillonnage 		
3°	Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils	60	3 heures
	3.1 Utilisation de Microsoft Excel Bibliographie : Microsoft Excel 2016 Bible (John Walkenbach) <ul style="list-style-type: none"> • Chapter 1: Introducing Excel • Chapter 2: Entering and Editing Worksheet Data • Chapter 3: Essential Worksheet Operations • Chapter 4: Working with Cells and Ranges • Chapter 6: Worksheet Formatting • Chapter 10: Introducing Formulas and Functions • Chapter 13: Creating Formulas That Count and Sum • Chapter 18: Getting Started Making Charts 		

(2) Les matières visées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.

Art. 13 (1) Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, les matières, la durée des épreuves ainsi que le maximum des points de chaque matière de l'examen de promotion sont fixés comme suit :

	Matières de cours	Maximum des points	Durée de l'épreuve
1°	Cadre légal du système statistique	60	2 heures
	1.1. A livre ouvert : Code de bonnes pratiques de la statistique européenne 1.2. La gouvernance du STATEC		
2°	Méthodes statistiques	60	2 heures
	2.1. Méthodes et pratiques d'enquête (Statistique Canada) <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 1 - Introduction aux enquêtes • Chapitre 3 - Introduction au plan d'enquête • Chapitre 6 - Plan d'échantillonnage 		
3°	Informatique – l'environnement de travail et les principaux outils	60	3 heures
	3.1 Utilisation de Microsoft Excel Bibliographie : Microsoft Excel 2016 Bible (John Walkenbach) <ul style="list-style-type: none"> • Chapter 1: Introducing Excel • Chapter 2: Entering and Editing Worksheet Data • Chapter 3: Essential Worksheet Operations • Chapter 4: Working with Cells and Ranges • Chapter 6: Worksheet Formatting 		



(2) Les matières visées au paragraphe 1^{er}, points 1^o à 3^o, sont sanctionnées par un examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites.

Chapitre 5 – Disposition abrogatoire

Art. 14. Le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2012 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Institut national de la statistique et des études économiques et fixant les modalités et le programme des examens spéciaux en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans les carrières des employés de l'Etat de l'Institut national de la statistique et des études économiques est abrogé.

Art. 15. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 16. Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions, Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura d'incidences sur les dépenses du budget de l'Etat que dans le cadre des procédures d'engagement et de promotion en vigueur auprès de l'Etat :

- si le STATEC se voit attribuer un nouveau poste à travers la procédure Numerus Clausus ;
- si les agents du STATEC réussissent l'examen de promotion dans leur carrière respective.

La rétribution des membres de la commission d'examen est imputé au budget des dépenses du Ministère de la Fonction publique.